



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-5**

under the

**VOCATIONAL REHABILITATION OF
DISABLED PERSONS ACT
(O.C. 91-18)**

Filed January 30, 1991

Under section 15 of the *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act*; (*Loi*)

“Board” means the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Appeal Board established under section 7; (*Commission*)

“designated officer” means a person designated by the Minister to act on behalf of the Minister. (*fonctionnaire désigné*)

**APPLICATION FOR VOCATIONAL
REHABILITATION SERVICES**

3(1) Every person who applies for vocational rehabilitation services shall submit a completed application to the Minister on a form provided by the Minister.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-5**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉADAPTATION
PROFESSIONNELLE DES
PERSONNES HANDICAPÉES
(D.C. 91-18)**

Déposé le 30 janvier 1991

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées*.

2 Dans le présent règlement

« fonctionnaire désigné » s'entend de la personne que le Ministre désigne pour le représenter; (*designated officer*)

« Commission » désigne la Commission d'appel en matière de réadaptation professionnelle des personnes handicapées créée en vertu de l'article 7; (*Board*)

« Loi » désigne la *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées*. (*Act*)

**DEMANDE DE SERVICES DE RÉADAPTATION
PROFESSIONNELLE**

3(1) Toute personne qui demande des services de réadaptation professionnelle doit soumettre une demande remplie au Ministre sur une formule fournie par ce dernier.

3(2) An application shall be completed by an applicant or, if the applicant is unable through illness, incapacity or disability to complete the application, by a person acting on behalf of the applicant.

3(3) Upon receipt of an application by the Minister, a designated officer shall conduct an investigation into the application to determine the eligibility of the applicant for vocational rehabilitation services.

4(1) The eligibility of an applicant shall not be determined by the financial resources of the applicant or of the applicant's family.

4(2) A disabled person who

- (a) is a resident,
- (b) is between the ages of sixteen years and sixty-four years, inclusive, and
- (c) has a level of functioning that indicates an ability to achieve a definite vocational goal as evidenced by an evaluation of that person's medical, social and vocational capabilities,

is eligible for vocational rehabilitation services.

VOCATIONAL REHABILITATION SERVICES

5 The Minister may provide to a disabled person or may assist a disabled person in obtaining, by means of financial assistance or otherwise,

- (a) counselling, guidance and advice, occupational assessment, training and adjustment services, transportation, and vocational, medical and social assessments,
- (b) follow-up goods and services,
- (c) aids and devices designed to compensate for any restriction or lack of ability to perform activities or employment duties due to a disability,
- (d) travel allowances, including travel allowances for a disabled person's guide or escort, to enable the disabled person to obtain the full benefit of vocational rehabilitation services provided under the Act,

3(2) Une demande doit être remplie par un demandeur ou, s'il en est incapable en raison d'une maladie, d'une incapacité ou d'un handicap, par une personne agissant en son nom.

3(3) Sur réception d'une demande par le Ministre, un fonctionnaire désigné doit mener une enquête sur la demande pour déterminer l'admissibilité du demandeur aux services de réadaptation professionnelle.

4(1) L'admissibilité d'un demandeur ne peut être déterminée sur la base de ses ressources financières ou de celles de sa famille.

4(2) Est admissible aux services de réadaptation professionnelle toute personne handicapée qui

- a) est un résident,
- b) est âgée d'au moins seize ans et d'au plus soixante-quatre ans inclusivement, et
- c) a un niveau de fonctionnement qui indique la capacité de remplir une fonction professionnelle définie, tel qu'attesté par une évaluation médicale, sociale et professionnelle de cette personne.

SERVICES DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

5 Le Ministre peut fournir à une personne handicapée ou peut aider une personne handicapée à obtenir, au moyen d'une aide financière ou autre,

- a) de l'orientation, des conseils et des avis, une évaluation professionnelle, des services de formation et d'adaptation, une aide au transport et des évaluations professionnelles, médicales et sociales,
- b) des biens et services fournis pendant la période de suivi,
- c) des prothèses et des appareils conçus pour compenser toute restriction ou manque de capacité de remplir des activités ou des fonctions d'un emploi en raison d'une incapacité,
- d) des frais de déplacement, y compris les frais de déplacement du guide de la personne handicapée ou de la personne qui l'escorte pour tirer pleinement avantage des services de réadaptation professionnelle fournis en vertu de la Loi,

(e) occupational tools, books, materials, equipment and other personal property considered by the Minister to be necessary for vocational rehabilitation purposes, and

(f) any other goods and services that may be necessary for vocational rehabilitation purposes.

VOCATIONAL REHABILITATION OF DISABLED PERSONS APPEAL BOARD

6(1) For the purposes of this Regulation, the members of the Social Welfare Appeals Board constituted under the *General Regulation - Social Welfare Act*, being New Brunswick Regulation 82-227 under the *Social Welfare Act*, shall constitute the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Appeal Board.

6(2) The terms and conditions for the composition of the Board shall be the same as the terms and conditions for the composition of the Social Welfare Appeals Board.

6(3) A quorum of the Board shall be the Chairperson or a Vice-Chairperson, and two members.

APPEAL PROCEDURE

7(1) An applicant or a recipient may appeal a decision referred to in section 7 of the Act to a designated officer other than the designated officer referred to in section 3 of this Regulation.

7(2) An appeal of a decision shall be made within thirty days after the date on which the decision is mailed to the applicant or recipient.

7(3) An appeal to the designated officer shall be made by serving a request for appeal on the Minister by registered mail or by personal service.

7(4) A request for appeal under subsection (3) shall be on a form provided by the Minister.

8(1) Upon receipt of a request for appeal under subsection 7(3), the designated officer shall review the appellant's case and shall make such decision as the officer considers proper in the circumstances.

8(2) The designated officer shall, within fifteen days after receipt of the request for appeal, give written notice

e) les outils professionnels, livres, matériaux, équipement et autres biens personnels que le Ministre considère nécessaires à la réadaptation professionnelle, et

f) tous autres biens qui peuvent être nécessaires à la réadaptation professionnelle.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

6(1) Aux fins du présent règlement, les membres de la Commission d'appel du bien-être social constituée en vertu du *Règlement général - Loi sur le bien-être social*, Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la *Loi sur le bien-être social*, constituent la Commission d'appel en matière de réadaptation professionnelle des personnes handicapées.

6(2) Les modalités et conditions de la composition de la Commission sont les mêmes que celles de la composition de la Commission d'appel du bien-être social.

6(3) Le quorum de la Commission est constitué du président ou d'un vice-président, et de deux membres.

PROCÉDURE D'APPEL

7(1) Un demandeur ou un bénéficiaire peut faire appel d'une décision visée au paragraphe 7 de la Loi auprès d'un fonctionnaire désigné autre que celui visé à l'article 3 du présent règlement.

7(2) Un appel d'une décision doit être fait dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a été expédiée par la poste au demandeur ou au bénéficiaire.

7(3) Un appel auprès d'un fonctionnaire désigné s'effectue en signifiant une requête en appel au Ministre par courrier recommandé ou par signification personnelle.

7(4) La requête en appel prévue au paragraphe (3) est établie au moyen de la formule fournie par le Ministre.

8(1) Dès qu'il reçoit une requête en appel en vertu du paragraphe 7(3), le fonctionnaire désigné doit revoir le cas de l'appelant et prendre la décision qu'il juge appropriée en la circonstance.

8(2) Le fonctionnaire désigné doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la requête en appel, don-

to the appellant of the officer's decision which shall include

- (a) a statement of the reason for the officer's decision,
- (b) a statement informing the appellant of the right to appeal to the Board, and
- (c) a notice of appeal on a form provided by the Minister.

8(3) The designated officer shall serve the written notice on the appellant by ordinary mail and it shall be deemed to be served, in the absence of evidence to the contrary, five days after the date of mailing.

8(4) An appellant may appeal to the Board by serving a duly completed notice of appeal upon the Chairperson by registered mail or personal service within ten days after being served with the written notice.

9(1) The Board shall hold a hearing within thirty days after the date of receipt of a notice of appeal, at a time and place designated by the Chairperson.

9(2) At least five days before the date of a hearing, the Chairperson shall send a notice of hearing to the appellant by registered mail at the mailing address provided by the appellant on the notice of appeal.

9(3) A notice of hearing referred to in subsection (2) shall be deemed to have been received by the appellant five days after the date of mailing.

9(4) The Board may hold concurrent hearings with the Chairperson presiding at one hearing and a Vice-Chairperson presiding at another.

9(5) A Vice-Chairperson who presides at a concurrent hearing shall be deemed to be the chairperson for the purpose of that hearing.

10(1) The Chairperson shall from time to time assign the members of the Board to its various hearings.

10(2) All hearings of the Board shall be held *in camera*.

ner un avis écrit de sa décision à l'appelant qui doit comprendre

- a) une déclaration des motifs de sa décision,
- b) une déclaration informant l'appelant de son droit de faire appel auprès de la Commission, et
- c) un avis d'appel établi au moyen de la formule fournie par le Ministre.

8(3) Le fonctionnaire désigné doit signifier l'avis écrit à l'appelant par courrier ordinaire et il est réputé avoir été signifié, en l'absence de preuve contraire, cinq jours après la date de son expédition par la poste.

8(4) L'appelant peut faire appel auprès de la Commission en signifiant un avis d'appel dûment rempli auprès du président par courrier recommandé ou par signification personnelle dans les dix jours qui suivent la date à laquelle l'avis écrit a été signifié à l'appelant.

9(1) La Commission doit tenir une audience dans les trente jours qui suivent la date de réception de l'avis d'appel à la date, à l'heure et au lieu désigné par le président.

9(2) Au moins cinq jours avant la date d'audience, le président doit envoyer un avis d'audience à l'appelant par courrier recommandé à l'adresse postale fournie par l'appelant dans l'avis d'appel.

9(3) Un avis d'audience visé au paragraphe (2) est réputé avoir été reçu par l'appelant cinq jours après sa date d'expédition par la poste.

9(4) La Commission peut tenir des audiences concomitantes, le président et un vice-président en assumant respectivement la présidence.

9(5) Un vice-président qui préside une audience concomitante, est réputé être le président pour les fins de cette audience.

10(1) Le président désigne, au besoin, les membres de la Commission affectés aux différentes audiences.

10(2) Toutes les audiences de la Commission se tiennent à huis clos.

10(3) Any party to an appeal may appear in person or by the party's representative and may be represented by counsel.

10(4) For the purpose of a hearing held under this Regulation, the Board shall have all the powers conferred on a Commissioner appointed under the *Inquiries Act*, and the provisions of that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Regulation, shall apply to appeals to the Board under this Regulation.

10(5) The Board may receive information on oath, affidavit or otherwise, which in its discretion, it considers fit and proper, whether or not admissible as evidence in a court of law.

10(6) No proceeding under this Regulation shall be deemed to be invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.

10(7) An appeal shall be decided upon its own merits and in accordance with the Act and this Regulation.

10(8) No member of the Board shall discuss the appeal with the appellant before the hearing of the appeal.

11(1) The decision of the majority of the members who hear an appeal shall be the decision of the Board and shall be final and conclusive.

11(2) The decision of the Board shall be in writing and shall include

- (a) the reasons for the decision,
- (b) the date on which the decision was made,
- (c) any directions to the Minister respecting the implementation of the decision, and
- (d) any other remarks the Board considers relevant.

11(3) There shall be no minority report and the decision of the Board shall be signed by all the members who heard the appeal.

11(4) The decision of the Board shall be made and copies of the decision mailed to the Minister and to all parties to the appeal within fifteen days after the conclusion of the hearing.

10(3) Toute partie à un appel peut être présente en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant et peut être représentée par un avocat.

10(4) Pour les besoins d'une audience tenue en vertu du présent règlement, la Commission a tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, et toutes les dispositions de cette loi qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent règlement s'appliquent aux appels faits auprès de la Commission en vertu du présent règlement.

10(5) La Commission peut, à sa discrétion, recevoir les renseignements, donnés sous serment ou par voie d'affidavit ou autrement, qu'elle juge à propos, qu'ils soient ou non admissibles en preuve dans une cour de justice.

10(6) Nulle procédure prévue par le présent règlement n'est réputée être invalide du fait d'un vice de forme ou de procédure.

10(7) Un appel est jugé à sa valeur et conformément à la Loi et au présent règlement.

10(8) Il est interdit aux membres de la Commission de discuter de l'appel avec l'appelant avant l'audience.

11(1) La décision de la majorité des membres qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel.

11(2) La décision de la Commission doit être établie par écrit et comprendre

- a) les motifs sur lesquels elle est fondée,
- b) la date de la décision,
- c) les directives données au Ministre pour l'exécution de la décision, et
- d) toute autre remarque que la Commission juge pertinente.

11(3) La décision de la Commission doit être signée par l'ensemble des membres présents à l'audience et il ne peut y avoir de rapport minoritaire.

11(4) La décision de la Commission doit être rendue et des copies de la décision doivent être expédiées par la poste au Ministre et à toutes les parties à l'appel dans les quinze jours qui suivent la conclusion de l'audience.

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1991. **N.B.** Le présent règlement est refondu au 31 mars 1991.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés